BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 213

13 – BOUCHES-DU-RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARASCON

Ventes et cessions

511 118 929 RCS Tarascon.
SALADE 2 FRUITS.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 1250000.00 EUR.
Adresse : Lieu-dit Poudaire Ouest, Route de Saint-Remy de Provence, 13910 Maillane.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte signé électroniquement le 17 juin 2026, il a été établi un projet de fusion par voie d'absorption entre la Société Absorbante : la SAS SALADE 2 FRUITS , Capital : 1 250 000 euros, Siège social : Lieudit Poudaire Ouest – Route de Saint Rémy de Provence, 13910 Maillane, RCS 511 118 929 Tarascon, et la société Absorbée : la SAS SALADE 2 FRUITS SUD OUEST, Capital : 20 000 euros, Siège social : Lieudit Poudaire Ouest – Route de Saint Rémy de Provence, 13910 Maillane, RCS 529 026 700 Tarascon. L'actif apporté est évalué à 3 606 982 euros et le passif pris en charge à 4 131 197 euros, soit un actif net apporté de - 524 215 euros. Rapport d'échange des droits sociaux : cette Fusion étant réalisée entre deux sociétés détenues directement et en permanence à 100% par une même entité (la SAS VYF HOLDING), il ne sera procédé à aucun échange de titres entre la Société Absorbée et la Société Absorbante. En conséquence, la Société Absorbante ne procédera à aucune augmentation de capital, en rémunération des apports réalisés par la Société Absorbée et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce. Montant prévu de la prime de fusion : Néant. Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Tarascon le 19.06.2026 pour la société absorbante ainsi que pour la société absorbée. Conformément à l'article L.236-15 du Code de commerce, les créanciers des sociétés participantes dont la créance est antérieure à la publicité du projet de fusion pourront former opposition à cette opération dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales en vigueur..